



DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAFI Suivi des programmes de pays

Adoptée à Paris le 10 octobre 2017

CA.2017.23

Compte tenu

- Du financement existant et anticipé de CAFI pour les subventions préparatoires et les programmes de pays
- De la rotation de la présidence du Conseil d'administration de CAFI

Rappelant

- Les obligations des organismes de mise en œuvre à l'égard de CAFI en matière de compte rendu tels que les rapports annuels, via de leur agent administratif (MPTFO)
- La responsabilité du Secrétariat de CAFI d'élaborer un tableau de bord sur le S&E, comme indiqué dans les Termes de Référence du Fonds de CAFI
- Le « dialogue avec le Partenaire Pays et l'(les) organisme(s) de mise en œuvre concerné(s) », également décrit dans les Termes de Référence du Fonds de CAFI, pour permettre le suivi de l'impact de ses investissements de CAFI et aider à l'identification de stratégies conjointes visant à ajuster les actions si nécessaire

le Conseil d'administration de CAFI

- Réitère que le CA de CAFI, par le biais de son Secrétariat, doit être régulièrement informé des progrès accomplis par les programmes, par la transmission en temps et en heure de documents pertinents tels que les rapports d'avancement annuels et semestriels, et d'autres échanges réguliers comme les rapports des comités de pilotage des programmes
- Demande aux organismes de mise en œuvre établis dans les pays dépourvus d'un Fonds National de préparer de brefs « mises à jour sur les pays » et de les transmettre 3 semaines avant chaque réunion du Conseil d'administration, et confie au Secrétariat de CAFI la charge de donner des indications sur les questions directrices pour les besoins de ces mises à jour sur les pays
- Demande au Secrétariat de CAFI de préparer une note sur le suivi et évaluation des programmes financés par CAFI, et de la distribuer pour observations et approbation avant - ou durant - la prochaine réunion du CA.